



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 038

Service : FINANCES  
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD  
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires  
Objet : **Rapport d'orientations budgétaires Ville 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 2 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.**

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

**Présents :**

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

**Absents, Excusés, Représentés :**

M. HADZIC représenté par M. ROUSSET

**Secrétaire :**

Mme DUSSAUD

VU l'article L 2121-29, L 2312-1, D 2312-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023,

VU la délibération n°22 12 07 du 13 décembre 2022 relative à l'adoption du référent budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU le rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT que la présentation du rapport d'orientations budgétaires suivi d'un débat est une obligation pour les communes,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est amené à s'exprimer sur les orientations budgétaires de l'année 2026,

**Le conseil municipal, après débat,**

**26 voix : POUR**

**13 voix : ABSTENTION : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN,**

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260414-DCM26-04-038-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

**Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO**

PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires de la Ville de Draveil pour 2026,

PREND ACTE de la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents.  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 14 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD  
Secrétaire de séance

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil

